

## étude de cas

Après dix ans de mariage, Paul et Hélène décident de se séparer. Ils ont deux enfants, Rachel (9 ans) et Émilie (7 ans).

Ils possèdent un camion, une voiture, un bateau, une maison et des meubles.

La loi stipule qu'Hélène et Paul ont contribué de façon égale à la relation, que ce soit sur le plan financier ou autre. Lorsque le mariage prend fin, les biens seront partagés également. Cela signifie que les deux partenaires seront tous les deux responsables du prêt pour le camion (une dette).

Hélène et Paul se sont entendus sur le partage des biens. Elle prendra la voiture et les meubles. Paul prendra le camion et continuera à faire les paiements et il prendra également le bateau. Ils pensent que la valeur de la voiture et des meubles est à peu près la même que celle du camion et du bateau.

Parce qu'ils ont encore une grosse hypothèque sur la maison, ils la vendront et partageront l'argent en deux. Une fois qu'ils auront payé l'avocate et l'agent d'immeubles, il ne restera toutefois pas grand-chose à partager.

Ils devront également se présenter en cour pour prendre des arrangements au sujet de la garde légale. Parce qu'Hélène et Paul sont tous les deux de bons parents, il est fort probable que la cour leur accordera la garde conjointe de leurs enfants.

## « La Terre m'apprend...

le calme,  
comme les herbes sauvages sont  
immobiles dans la lumière.

la souffrance,  
comme les vieilles roches  
souffrent avec la mémoire.

l'humilité,  
comme les fleurs sont humbles  
avec le commencement.

à être attentionné,  
comme la Mère qui protège  
son enfant.

le courage,  
comme l'arbre  
qui se dresse seul.

la restriction,  
comme la fourmi qui rampe  
sur le sol.

la liberté, comme l'aigle  
qui s'élève dans le ciel.

la résignation,  
comme les feuilles qui meurent  
à l'automne.

le renouvellement,  
comme la graine qui pousse  
au printemps.

à m'oublier Moi,  
comme la neige fondue  
oublie sa vie.

à me souvenir de la Bonté,  
comme les champs asséchés  
pleurent de joie avec la pluie... »

PROVERBE AMÉRINDIEN



**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

**flew** Family Law  
Education for woman  
Women's Right to Know



Financé par le gouvernement de l'Ontario

Les opinions exprimées ici sont celles de FODF et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario

# LE PARTAGE DES BIENS EN DROIT DE LA FAMILLE



La présente brochure a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit. Elle ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'une avocate ou d'un avocat. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de protéger vos droits.

Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et payer, une avocate ou un avocat, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible sur notre site Web ([www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca)).

Lorsque vous et votre partenaire vous séparez, vous devez aussi partager vos biens. Le mot « biens » désigne toutes les choses qui vous appartiennent — maison, voiture, articles personnels, meubles, pensions, comptes bancaires et autres investissements. Les biens comprennent aussi les dettes.

Si vous êtes légalement mariée, la loi, qui considère le mariage comme un partenariat économique, indique comment déterminer la valeur des biens familiaux et comment les partager. Lorsque le mariage prend fin, les biens familiaux et les dettes familiales qui se sont accumulés au cours du mariage — les biens familiaux nets — doivent être partagés de façon égale. Si, toutefois, votre partenaire et vous n'étiez pas légalement mariés, vous n'aurez pas automatiquement droit au partage égal des biens.

### **Le partage des biens entre les conjoints qui étaient mariés**

La loi présume que la contribution des conjoints à l'union est égale, qu'elle soit financière ou autre. Lorsque votre mariage prend fin, la règle générale prévoit que votre conjointe ou conjoint et vous partagiez les biens familiaux nets de façon égale, peu importe qui les a payés ou à quel nom ils sont inscrits. La notion de « partage des biens familiaux » comprend également le partage des dettes familiales.

**Les droits liés aux biens sont très différents selon que les conjoints sont mariés ou vivent en union de fait. Si vous vivez en union de fait, vous n'avez pas les mêmes droits que les femmes qui sont mariées.**

### **Quel est le processus de partage des biens ?**

Le processus d'évaluation et de partage des biens familiaux est appelé « égalisation » et comporte deux étapes :

#### **Étape 1** – Calcul de la valeur des biens familiaux nets

Lors de cette première étape, chacun des conjoints détermine la valeur des biens familiaux nets. Pour ce faire, chaque partenaire doit dresser une liste de ses biens au moment de la séparation pour obtenir le total de la valeur des biens.

Du montant ainsi calculé, vous déduisez la valeur :

- des dettes impayées au moment de la séparation,
- des biens que vous aviez avant le mariage,
- des cadeaux et des dons que vous avez reçus,

- des biens dont vous avez hérités,
- des dommages-intérêts pour blessures corporelles, à la suite d'un accident, par exemple.

Si l'un des biens de la liste précédente a été utilisé pour acheter la maison familiale, vous ne pourrez pas déduire sa valeur des biens familiaux nets parce que, pour les couples mariés, les règles qui s'appliquent à l'ensemble des biens ne s'appliquent pas à la maison familiale.

La maison familiale, ou foyer conjugal, est la maison où la famille vivait principalement au moment de la séparation. Si vous êtes propriétaire de la maison familiale, les deux conjoints ont droit au partage égal de la valeur nette de la maison, peu importe le nom qui figure sur le titre de propriété, même si l'une des deux personnes était propriétaire de la maison avant le mariage.

**Mise en garde — C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes victimes de violence conjugale. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité, communiquez (en Ontario) avec la ligne francophone de soutien Fem'aide au 1-877-336-2433 — ATS:1-866-860-7082.**

## « L'amitié entre deux personnes dépend de la patience de chacun. »

PROVERBE AMÉRINDIEN

La règle s'appliquera de la même façon si la maison a été achetée, par exemple, grâce à un héritage que la conjointe ou le conjoint a reçu au cours du mariage. Il n'y a qu'un seul cas où la valeur de votre maison ne sera pas divisée également — si votre partenaire et vous avez signé un contrat de mariage indiquant clairement que la maison ne ferait pas partie du processus d'égalisation.

La valeur de certains biens peut changer avec le temps. Cela peut occasionner des difficultés lorsque vous essayez de calculer la valeur des biens familiaux nets. Pour régler ces problèmes, la loi précise quelle date devrait être utilisée aux fins de ce calcul. Cette date est la « date d'évaluation ». Il s'agit habituellement de la date à laquelle vous vous êtes séparés en sachant que vous ne retourneriez pas vivre ensemble.

### **Étape 2** – Le partage des biens familiaux en deux parts égales

Une fois que les deux personnes ont calculé la valeur de leurs biens familiaux nets, cette valeur doit être égalisée. Chaque personne doit indiquer à l'autre la valeur de ses biens familiaux nets. La conjointe ou le conjoint dont les biens

familiaux nets ont la valeur la plus élevée doit payer à l'autre la moitié de la différence entre les deux montants. Ce paiement est appelé paiement d'égalisation.

Dans certains cas, la cour peut estimer que le paiement d'égalisation prévu est inéquitable et en modifier le montant. Ainsi, la cour pourrait ordonner à votre conjointe ou conjoint de verser une somme plus élevée si votre partenaire vous a caché d'importantes dettes contractées au cours du mariage ou encore qu'il ou elle a délibérément contracté une dette importante.

### **Le partage des biens entre les conjointes et conjoints de fait**

Pour les personnes qui ont choisi de vivre en union de fait, les droits liés aux biens sont très différents de ceux des couples mariés. Même si la loi reconnaît les unions de fait, à plusieurs égards les règles sur le partage des biens ne s'appliquent pas aux couples qui vivent en union de fait. De façon générale, chaque personne est propriétaire de tous les biens qu'il ou elle avait avant la cohabitation et de tous les biens

qu'il ou elle a achetés pendant la vie commune. Ce qui est souvent plus compliqué, c'est de déterminer l'augmentation de la valeur des biens qui appartenaient en propre à chacun des conjoints.

Si votre partenaire et vous viviez en union de fait, selon la loi, vous n'avez pas automatiquement droit au partage égal de la valeur du foyer conjugal. La maison dans laquelle vous viviez en tant que couple appartient à la personne dont le nom figure sur le titre de propriété.

Votre conjointe ou conjoint de fait et vous pouvez rédiger un accord de cohabitation indiquant comment vous vous partagerez les biens et les dettes en cas de séparation. Si vous n'avez pas conclu un tel accord et que vous ne parvenez pas à vous entendre sur le partage des biens, vous pouvez demander à la cour de régler cette question. Vous pouvez demander à la juge ou au juge de vous accorder une partie des biens que vous avez achetés en tant que couple ou une partie de l'augmentation de valeur qu'ont pris ces biens pendant la période de la relation.

Votre conjointe ou conjoint de fait et vous pouvez rédiger un accord de cohabitation

indiquant comment vous vous partagerez les biens et les dettes en cas de séparation. Si vous n'avez pas conclu un tel accord et que vous ne parvenez pas à vous entendre sur le partage des biens, vous pouvez demander à la cour de régler cette question. Vous pouvez demander à la juge ou au juge de vous accorder une partie des biens que vous avez achetés en tant que couple ou une partie de l'augmentation de valeur qu'ont pris ces biens pendant la période de la relation.

Pour que la cour vous accorde quelque chose, vous devez prouver que vous avez contribué à accumuler ou à entretenir les biens. Vous pourriez, par exemple, être en mesure d'obtenir une somme d'argent si vous réussissez à prouver que vous avez payé un certain nombre de factures pour la maison de votre conjointe ou conjoint ou que vous avez contribué à donner une valeur supplémentaire à son entreprise en y travaillant sans être payée.

## Situation spéciale des femmes qui vivent dans une réserve.

Les règles de partage des biens décrites ci-dessus sont des lois provinciales. Ces lois ne s'appliquent pas aux biens immobiliers.

Les biens immobiliers comprennent les terrains, les maisons et tous les bâtiments qui y sont construits dont vous ou votre conjoint êtes propriétaires. C'est la *Loi sur les Indiens* qui s'applique quand ces biens immobiliers se trouvent dans une réserve.

La *Loi sur les Indiens* ne contient toutefois rien sur le partage des biens lorsque la relation d'un couple prend fin.

En raison de ce vide juridique, les femmes et les enfants qui vivent dans une réserve ont moins de protection que les familles qui vivent hors réserve.

Si vous vivez dans une réserve, vous ne pouvez pas demander à la cour une ordonnance temporaire ou permanente de possession exclusive du foyer conjugal ou une ordonnance pour empêcher votre conjoint de vendre la propriété; deux droits importants qu'ont les femmes qui vivent en dehors des réserves.

Quant au partage du foyer conjugal au moment où la relation prend fin, la cour n'a pas le pouvoir d'ordonner la vente du foyer conjugal si ce dernier est situé dans une réserve.

Après des années de revendications de la part de militantes des peuples autochtones et de groupes de défense des droits des femmes, le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures pour combler ce vide juridique.

Tout changement à la loi devra permettre de trouver l'équilibre entre les droits des peuples autochtones à l'autonomie et les droits des femmes et des enfants à l'égalité que leur accordent les lois canadiennes et ontariennes en droit de la famille.